



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPÉCIALISÉE INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER DU 13 DÉCEMBRE 2023  
fixant au titre de l'année 2023, la liste des communes ou parties de communes du  
département de la Vienne dites « points noirs » où les dégâts de gibier aux cultures et aux  
récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32, R.425-31, R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu les données relatives aux dégâts de gibier transmises par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu le compte-rendu de la CDCFS-DG du 7 avril 2023 ayant défini la méthodologie de classement des zones dites points noirs dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.426-8 du code de l'environnement, la CDCFS-DG doit établir et mettre à jour la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

Considérant que dans le département de la Vienne, les zones dites points noirs sont fixées annuellement pour les espèces sanglier et le cerf élaphe sur la base des données de la FDC et qu'elles correspondent pour chacune de ces espèces aux communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de la saison ;

Considérant les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG du 13 décembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

En application de l'article R.426-8 du code de l'environnement, les communes ci-après désignées et figurant sur la cartographie de l'annexe I, sont classées en zone dite « points noirs » et correspondent aux territoires du département de la Vienne où les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de l'année 2023) .

COMMUNES CLASSÉES « POINTS NOIRS »			
Adriers	Massif 11	Montamisé	Massif 5
Bonneuil-Matours	Massif 5	Montmorillon	Massif 9
Bouresse	Massif 8	Persac	Massif 11
Celle-l'Évescault	Massif 7	Pindray	Massif 9
Charroux	Massif 11	Queaux	Massif 11
Coulombiers	Massif 7	Saint-Martin-l'Ars	Massif 11
Journet	Massif 9	Saint-Rémy-sur-Creuse	Massif 3
Boivre-la-Vallée	Massif 7	Saulgé	Massif 9
Leignes-sur-Fontaine	Massif 9	Sérigny	Massif 2
Lhonnaizé	Massif 8	Valdivienne	Massif 8

### Article 2 – Conditions spécifiques

En application de l'article R.425-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) pourra, après examen de la liste dite « points noirs » visée à l'article 1<sup>er</sup>, proposer au préfet de mettre en œuvre sur les territoires de chasse situés sur ces communes et pour la campagne cynégétique 2024-2025, les mesures spécifiques de gestion suivantes :

- imposer une augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- interdire ou restreindre l'agrainage ;
- interdire les consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- imposer le prélèvement de sangliers femelles ;
- classer l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 ;
- mettre en œuvre les battues administratives prévues à l'article L.427-6 ;

- imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- imposer un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- mettre en œuvre tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

Les mesures à mettre en œuvre sur les territoires concernés seront actées par arrêté du préfet pour la campagne cynégétique 2024-2025.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne.

Poitiers, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
Annabelle DÉSIRÉ

ANNEXE I Territoires du département de la Vienne où les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (communes qui représentent 50 % des surfaces détruites au cours de l'année 2023)

